



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°43-2023-150

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-10-27-00002 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-124 en date du 27 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'aménagement de la route départementale n°19 entre Cistrières et Charlette-Basse sur les communes de Cistrières et Connangles (6 pages)

Page 3

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

43-2023-10-19-00006 - Arrêté rectoral du 19 octobre 2023 relatif à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (2 pages)

Page 10

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

43-2023-10-27-00001 - Arrêté n° 206-2023 du 27 octobre 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Loire (2 pages)

Page 13

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-27-00002

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-124 en date du 27 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'aménagement de la route départementale n°19 entre Cistrières et Charlette-Basse sur les communes de Cistrières et Connangles



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-124 en date du 27 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'aménagement de la route départementale n°19 entre Cistrières et Charlette-Basse sur les communes de Cistrières et Connangles

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L131-1 et suivants, L 311-1 et suivants, R 131-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
VU le décret du président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Mme Cheffi Brenner Adanlété en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-76 en date du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-33 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Cheffi Brenner Adanlété, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU la délibération du conseil départemental de Haute-Loire du 14 février 2022 relative au projet d'aménagement de la route départementale n° 19 sur le territoire des communes de Cistrières et Connangles ;
VU la décision de l'Autorité environnementale du 13 mars 2020 ;
VU le dossier transmis le 9 août 2023 par la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire relatif au projet d'aménagement de la route départementale n°19 entre Cistrières et Charlette-Basse sur les communes de Cistrières et Connangles ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires du 24 août 2023 ;
VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 15 novembre 2022 ;
VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°E23000124/63 du 3 octobre 2023 désignant Monsieur Roger PORTAL, directeur technique bâtiment et travaux publics en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Luc GACHE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CS 40321
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

1/6

VU les pièces constitutives du dossier ;
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
VU la liste des propriétaires ;

CONSIDÉRANT que la route départementale N° 19 appartient à l'itinéraire A821 du Livre Blanc et a fait l'objet d'un schéma d'itinéraire en 2001 ;

CONSIDÉRANT que la route départementale N° 19 représente un itinéraire privilégié pour la liaison Brioude - la Chaise-Dieu et que le projet s'inscrit dans la continuité de l'aménagement de cet itinéraire ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

Il sera procédé, sur la demande de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire, à une enquête publique conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale n° 19 entre Cistrières (PR41+936) et Charlette-Basse (PR45+785) sur les communes de Cistrières et Connangles
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Cette enquête aura lieu pendant une durée de 32 jours, du mardi 28 novembre 2023 à 13 H 30 au vendredi 29 décembre 2023 à 12 H. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Cistrières.

Article 2 -

Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier sera déposé en mairies de Cistrières et de Connangles où il restera à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public :

Mairie de Cistrières : mardi : de 13 h 30 à 15 h 30
vendredi : de 10 h à 12 h

Mairie de Connangles :

lundi : de 14 h à 18 h
mercredi : de 10 h à 12 h

Au dossier d'enquête déposé en mairies seront joints les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.haute-loire.gouv.fr (rubrique : *publication – enquêtes publiques Etat – déclaration d'utilité publique*).

Ces mêmes documents ainsi qu'un dossier dématérialisé pourront être consultés à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement sur rendez-vous (04 71 09 92 45)

Article 3 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Roger PORTAL, directeur technique bâtiment et travaux publics en retraite et M. Jean-Luc GACHE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 -

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être, soit :

- consignées sur les registres d'enquête déposés à cet effet dans les mairies de Cistrières et Connangles
- adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie de Cistrières – Le bourg – 43160 Cistrières (siège de l'enquête)
- adressées par voie électronique à l'adresse suivante :
pref-ep-rd19@haute-loire.gouv.fr
- exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux jours, horaires et lieux suivants :

Mairie de Cistrières :

- mardi 28 novembre 2023 de 13 h 30 à 15 h 30
- mardi 5 décembre 2023 de 13 h 30 à 15 h 30
- vendredi 22 décembre 2023 de 10 h 00 à 12 h 00
- vendredi 29 décembre 2023 de 10 h 00 à 12H 00

Mairie de Connangles :

- mercredi 29 novembre 2023 de 10 h 00 à 12 h 00
- lundi 11 décembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00
- mercredi 27 décembre 2023 de 10 h 00 à 12 h 00

Toute observation formulée avant le 28 novembre 2023 à 13 h 30 ou après le 29 décembre 2023 à 12 h ne sera pas prise en compte quel que soit son mode de dépôt.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5 -

Le projet de calibrage et de rectification de la route départementale n° 19 sur les communes de Cistrières et Connangles, dans les formes prévues par le code de l'expropriation, est soumis aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Article 6 -

Avant le début de l'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles, sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le premier jour de l'enquête, le registre sera ouvert par les maires respectifs de Cistrières et Connangles.

Article 7 -

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés, respectivement, par les maires de Cistrières et Connangles, qui les transmettront au commissaire enquêteur dans les 24 heures. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur les registres ou annexées à celui-ci et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, si ce dernier en fait la demande.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et ses conclusions concernant la déclaration d'utilité publique au préfet.

Article 8 -

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en mairies de Cistrières et Connangles ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire pendant un an.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 9 -

Un dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête préalablement côté et paraphé par le maire seront déposés en mairies de Cistrières et Connangles, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans chaque mairie sera faite, par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 -

L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

Article 12 -

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation reproduits en annexe pour permettre aux ayants droit inconnus de se manifester dans le mois, suivant cette publicité sous peine de forclusion de leurs droits.

Article 13 -

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés respectivement par les maires de Cistrières et Connangles qui les transmettront dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 14 -

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet de la Haute Loire (Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête le rapport et ses conclusions concernant la cessibilité du foncier.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en mairies de Cistrières et Connangles ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire pendant un an.

MESURES DE PUBLICITÉ COMMUNES

Article 15 -

Un avis publié en caractères apparents, annonçant cette enquête sera affiché huit jours au moins avant son ouverture, soit avant le 20 novembre 2023 et pendant toute sa durée par les soins des maires de Cistrières et Connangles aux lieux habituels d'affichage en mairie. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité, par un certificat de chaque maire qui sera adressé à l'issue de l'enquête au bureau des collectivités territoriales et de l'environnement de la préfecture de Haute-Loire.

Cet avis d'ouverture d'enquête sera également inséré par le préfet de la Haute-Loire et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 20 novembre 2023 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

- Cet avis sera également consultable sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire (www.haute-loire.gouv.fr).

Article 16 -

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Loire se prononcera, par arrêté sur

- la déclaration d'utilité publique de l'opération
- la cessibilité des terrains nécessaires au projet

Article 17 -

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de Haute-Loire, les maires de Cistrières et Connangles et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Cheffi Brenner Adanlété', with a horizontal line underneath.

Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2023/124 du 27 octobre 2023

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles L 311-1 à L 311-3

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 311-2](#) sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles R 311-1 à R 311-3

La notification prévue à l'article [L. 311-1](#) est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article [R. 311-30](#). Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée à l'article [L. 311-3](#) comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux articles [R. 311-1](#) et [R. 311-2](#) peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre Ier.

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2023-10-19-00006

Arrêté rectoral du 19 octobre 2023 relatif à la
phase inter-académique du mouvement national
à gestion déconcentrée des personnels
enseignants du second degré, d'éducation et des
psychologues de l'éducation nationale



ARRÊTÉ RECTORAL DU 19 OCTOBRE 2023

RELATIF A LA PHASE INTER ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

le code général de la fonction publique ;
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;
le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;
le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié, notamment son article 12 ;
le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
l'arrêté ministériel du 9 août 2004 ;
l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1

Les personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2024 doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mercredi 8 novembre 2023 à 12 heures au mercredi 29 novembre 2023 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Chaque candidat à mutation télécharge dans IProf (rubrique « les services/Siam ») une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et faire signer à son chef d'établissement ou de service. Il dépose ensuite ce document, accompagné des pièces justificatives idoines, sur le portail COLIBRIS (<https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>) pour le **8 décembre 2023 au plus tard.**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **29 novembre 2023.**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM **à partir du lundi 15 janvier 2024.** Les demandes éventuelles de modifications seront recevables par écrit **jusqu'au lundi 29 janvier 2024, 12 heures.**

Article 2

Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège pour la rentrée 2024 doivent obligatoirement être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mercredi 8 novembre 2023 à 12 heures au mercredi 29 novembre 2023 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **8 janvier 2024**. Il convient de se reporter aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. n°39 du 19 octobre 2023.

Article 3

Les demandes de participation aux mouvements spécifiques pour la rentrée 2024 s'effectuent sur SIAM I-Prof (accessible depuis le portail I-Prof) **du mercredi 8 novembre 2023 à 12 heures au mercredi 29 novembre 2023 à 12 heures (heures métropolitaines)**.

Chaque candidat à mutation télécharge dans IProf (rubrique « les services/Siam ») une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et faire signer à son chef d'établissement ou de service. Il dépose ensuite ce document sur le portail COLIBRIS (<https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>) pour le **8 décembre 2023 au plus tard**.

Les candidats aux mouvements spécifiques se reporteront aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°6 du 28 octobre 2021 et au B.O.E.N. n°39 du 19 octobre 2023.

Article 4

Après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes tardives de participation au mouvement interacadémique, de modification de demande de participation au mouvement interacadémique et d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifiques devront avoir été déposées avant **le vendredi 9 février 2024 à minuit**.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique, sur poste à profil et spécifiques nationaux seront acceptées sans condition.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

43-2023-10-27-00001

Arrêté n° 206-2023 du 27 octobre 2023 portant
modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la
Haute-Loire

ARRETE n° 206 – 2023 du 27 octobre 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 54-2022 du 9 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire,

Vu les arrêtés modificatifs n° 104-2022 du 27 septembre 2022 et n° 133-2023 du 3 janvier 2023,

Vu la proposition de l'Union Nationale des associations agréées du système de santé (UNAASS) en date du 12 octobre 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire est modifiée comme suit :

Parmi les représentants d'Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, désignés par l'Union Nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

- M. BLOT Christophe est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

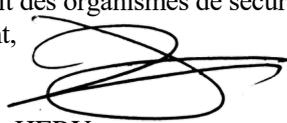
Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

